



Arrêté 13/2025

Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de Fayssac

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1
Vu le Code de la route
Vu le Code de la voirie routière
Vu la demande de Monsieur Romain GOUTY Chef de Chantier pour la SARL GOUTY TP en date du 05 juin 2025

dont les opérations consistent principalement en :
- Pose d'un assainissement individuel

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la réalisation des travaux

ARRETE :

Article 1 – du 05 juin 2025 au 06 juillet 2025, M. Romain GOUTY est autorisé à réduire la chaussée avec mise en place d'une circulation en alternée au chemin de Catusse le 05/06/2025 et à fermer la circulation 06/06/2025 dans cette même rue pour la réalisation de pause d'un assainissement individuel au n°808 Grand'Rue.

Article 2 – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 – Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, etc. Sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Mise en place d'une circulation alternée.

Article 5 – Le pétitionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 – Aussitôt l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le

S²LO

ID : 081-218100873-20250605-2025_AR13-AI

Article 9 – Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires. L'original et une copie en nombre d'emplacements sera adressé à :

- Monsieur le chef du centre de secours,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie,
- M. GOUTY Romain,

Fait à Fayssac le 05 juin 2025

Nicolas GRANIER

Adjoint au Maire par délégation du Maire

